



Conseil économique et social

Distr. générale
30 décembre 2014
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès
à l'information, la participation du public
au processus décisionnel et l'accès à la justice
en matière d'environnement

Comité d'examen du respect des dispositions

Quarante-quatrième réunion

Genève, 25-28 mars 2014

Rapport du Comité d'examen du respect des dispositions sur sa quarante-quatrième réunion

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction	1–6	2
A. Participation	2–4	2
B. Questions d'organisation	5–6	2
I. Nouvelles demandes et questions renvoyées au titre de la Convention	7–9	2
II. Communications émanant du public	10–33	2
III. Dispositions relatives à la présentation de rapports	34–35	6
IV. Suivi de cas de non-respect des dispositions	36–45	6
V. Programme de travail et calendrier des réunions	46	8
VI. Questions diverses	47–64	8
A. Mode de fonctionnement	47–59	8
B. Autres questions	60–64	10
VII. Adoption du rapport et clôture de la réunion	65	11



Introduction

1. La quarante-quatrième réunion du Comité d'examen du respect des dispositions créé en vertu de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) s'est tenue du 25 au 28 mars 2014 à Genève (Suisse).

A. Participation

2. Tous les membres du Comité étaient présents à la réunion. Les membres ayant fait état d'un conflit d'intérêts pour certains dossiers n'ont pas participé aux séances privées au cours desquelles ces dossiers ont été mis en délibération.

3. Un représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a participé à la séance publique du 25 mars 2014, à laquelle a également participé par audioconférence l'auteur de la communication ACCC/C/2010/53.

4. Des membres du public et des représentants des organisations non gouvernementales (ONG) ci-après ont aussi pris part aux séances publiques, en qualité d'observateurs: Oekobuero (Autriche), Ecohome (Biélorus) et Earthjustice (Suisse). Earthjustice et Oekobuero ont également participé à la réunion au nom de l'ECO-Forum européen. Des représentants de l'Université de l'Indiana (États-Unis d'Amérique) étaient aussi présents.

B. Questions d'organisation

5. Le Président du Comité, M. Jonas Ebbesson, a ouvert la réunion.

6. Le Comité a adopté son ordre du jour tel que publié sous la cote ECE/MP.PP/C.1/2014/1.

I. Nouvelles demandes et questions renvoyées au titre de la Convention

7. Le secrétariat a informé le Comité qu'il n'y avait pas eu de nouvelles demandes émanant de Parties concernant le respect des dispositions par d'autres Parties.

8. Le secrétariat a également informé le Comité que, depuis sa dernière réunion, aucune Partie n'avait soumis de communication faisant état de difficultés à s'acquitter de ses obligations.

9. Le secrétariat n'avait renvoyé aucune question au Comité depuis sa dernière réunion.

II. Communications émanant du public

10. S'agissant des communications ACCC/C/2011/63 (Autriche), ACCC/C/2012/66 (Croatie) et ACCC/C/2012/68 (Union européenne (UE) et Royaume-Uni), le Comité a confirmé l'adoption de la version éditée de ses conclusions et recommandations en anglais, ainsi que leur traduction en français et en russe, telles que publiées, respectivement, sous les cotes ECE/MP.PP/C.1/2014/3, ECE/MP.PP/C.1/2014/4 et ECE/MP.PP/C.1/2014/5.

11. Concernant la communication ACCC/C/2008/32 (UE), le Président a informé le Comité que les deux procédures y relatives¹ étaient toujours en instance devant la Cour de justice de l'UE. La Commission européenne avait indiqué que l'avocat général devait en principe rendre un avis le 8 mai 2014 et que la Cour statuerait fin 2014.

12. À sa quarante et unième réunion (Genève, 25-28 juin 2013), le Comité avait achevé en séance privée l'élaboration de son projet révisé de conclusions concernant la communication ACCC/C/2010/51 (Roumanie). Les conclusions avaient ensuite été envoyées à la Partie concernée et aux auteurs de la communication pour observations le 16 juillet 2013, conformément à la procédure établie au paragraphe 34 de l'annexe à la décision I/7 de la Réunion des Parties à la Convention. Les auteurs de la communication avaient formulé des observations le 13 août 2013. Aucune observation n'avait été reçue de la Partie concernée. À sa quarante-troisième réunion (Genève, 17-20 décembre 2013), le Comité avait achevé en séance privée l'élaboration de son second projet révisé de conclusions. Celui-ci avait été envoyé à la Partie concernée et aux auteurs de la communication pour leur permettre de faire part de leurs observations le 21 mars 2014 au plus tard. La Partie concernée s'était exécutée à cette date. Aucune observation n'avait été reçue des auteurs de la communication. Le Comité avait ensuite arrêté la version définitive de ses conclusions en tenant compte des observations, les avait adoptées et avait chargé le secrétariat d'établir les versions officielles de ces conclusions en tant que document officiel de présession pour sa quarante-sixième réunion (Genève, 23-26 septembre 2014) et d'en assurer la diffusion dans les trois langues officielles de la Commission économique pour l'Europe (CEE). Il a prié le secrétariat d'envoyer la version définitive des conclusions à la Partie concernée et aux auteurs de la communication et de demander à la Partie si elle souscrivait aux recommandations formulées dans les conclusions.

13. S'agissant de la communication ACCC/C/2010/55 (Royaume-Uni), le Président a informé le Comité que l'affaire portée devant le Upper Information Tribunal (tribunal supérieur (information)) devait faire l'objet d'une audience préliminaire le 3 juin 2014, mais qu'aucune date n'avait encore été fixée pour l'examen de cette affaire quant au fond.

14. S'agissant de la communication ACCC/C/2012/69 (Roumanie), le Comité a poursuivi ses délibérations en séance privée, et il est convenu de les poursuivre à sa quarante-cinquième réunion en vue d'arrêter son projet de conclusions et, le cas échéant, son projet de recommandations, qui seraient ensuite communiqués pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

15. S'agissant de la communication ACCC/C/2012/71 (République tchèque), le Comité est convenu de poursuivre ses délibérations à sa quarante-cinquième réunion en vue d'arrêter son projet de conclusions et, le cas échéant, son projet de recommandations, qui seraient ensuite communiqués pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

16. S'agissant de la communication ACCC/C/2012/76 (Bulgarie), le Comité est convenu de poursuivre ses délibérations à sa quarante-cinquième réunion (Maastricht (Pays-Bas), 29 juin-2 juillet 2014) en vue d'arrêter son projet de conclusions et, le cas échéant, son projet de recommandations, qui seraient ensuite communiqués pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

17. S'agissant de la communication ACCC/C/2012/77 (Royaume-Uni), le Comité a achevé son projet de conclusions en séance privée. Il a demandé au secrétariat de l'envoyer à la Partie concernée et aux auteurs de la communication pour observations, conformément

¹ *Conseil c. Stichting Natuur en Milieu et Réseau d'action européen contre les pesticides*, affaire C-404/12 P et *Commission c. Stichting Natuur en Milieu et Réseau d'action européen contre les pesticides*, affaire C-405/12 P.

à la procédure établie au paragraphe 34 de l'annexe à la décision I/7. Il tiendrait compte de toutes les observations reçues pour établir la version définitive de ses conclusions à sa quarante-cinquième réunion.

18. S'agissant de la communication ACCC/C/2013/81 (Suède), le Comité avait écrit aux parties le 12 mars 2014 pour leur demander de lui préciser, le 24 mars 2014 au plus tard, les allégations formulées dans la communication qui étaient visées par la procédure interne en cours. La Partie concernée avait répondu au Comité en le priant de lui préciser, entre autres choses, si l'auteur de la communication agissait selon lui à titre individuel ou au nom d'une ou plusieurs associations publiques. Le Comité n'avait reçu aucune réponse au courrier adressé à l'auteur, qui lui avait toutefois fait parvenir le 8 mars 2014, donc avant l'envoi de ce courrier par le secrétariat, des informations complémentaires d'ordre plus général sur son affaire. Le Comité est convenu d'écrire à l'auteur pour le prier une nouvelle fois de lui préciser les aspects de la communication qui étaient visés par la procédure engagée devant les tribunaux nationaux. Il est également convenu que dans l'éventualité où il ne recevrait pas les renseignements demandés, il pourrait décider de ne pas poursuivre l'examen de cette communication.

19. Le Comité a entamé en séance publique l'examen des communications ACCC/C/2013/85 et ACCC/C/2013/86 (Royaume-Uni), auquel ont participé des représentants de la Partie concernée et des auteurs des communications. Celles-ci faisaient état l'une et l'autre d'un non-respect des dispositions des paragraphes 4 et 5 de l'article 9 de la Convention concernant le coût de l'accès à la justice dans le cas d'actions pour nuisances privées. À sa quarante-troisième réunion, le Comité avait prévu à titre provisoire d'examiner ces communications quant au fond à sa quarante-quatrième réunion, en se penchant peut-être sur les deux communications en même temps. À l'amorce de cet examen à la quarante-quatrième réunion, il a confirmé qu'il procéderait bien de la sorte et que la communication ACCC/C/2013/85 était recevable. Il a aussi confirmé qu'il avait jugé la communication ACCC/C/2013/86 recevable dans la mesure où elle soulevait des questions systémiques que la communication ACCC/C/2013/85 visait également, mais qu'il n'examinerait pas les allégations relatives à l'affaire en attente de jugement par les juridictions nationales.

20. S'agissant de la communication ACCC/C/2013/87 (Ukraine), le Comité a noté que la date butoir fixée à la Partie pour l'envoi de sa réponse (26 décembre 2013) était dépassée, mais qu'aucune réponse ne lui était parvenue. Il a demandé au secrétariat d'envoyer un rappel.

21. S'agissant de la communication ACCC/C/2013/88 (Kazakhstan), le Comité a noté que la date butoir fixée à la Partie pour l'envoi de sa réponse (26 décembre 2013) était dépassée, mais qu'aucune réponse ne lui était parvenue. Le Comité a demandé au secrétariat d'envoyer un rappel.

22. S'agissant de la communication ACCC/C/2013/89 (Slovaquie), le Comité a noté que la Partie concernée avait fait parvenir sa réponse (datée du 23 décembre 2013) le 8 janvier 2014. Il a prévu à titre provisoire d'examiner cette communication quant au fond à sa quarante-sixième réunion.

23. S'agissant de la communication ACCC/C/2013/90 (Royaume-Uni), le Comité a noté que l'auteur lui avait fait savoir qu'un jugement oral avait été rendu dans les procédures judiciaires engagées au Royaume-Uni, mais que le jugement écrit n'avait pas encore été publié. Il a rappelé que l'examen de la communication avait été suspendu en attendant le résultat de ces procédures et qu'il déciderait alors de poursuivre ou non cet examen.

24. S'agissant de la communication ACCC/C/2013/91 (Royaume-Uni), le Comité a noté que la date butoir fixée à la Partie pour l'envoi de sa réponse (17 mai 2014) n'était pas dépassée et que la Partie n'avait pas encore répondu. Il a prévu à titre provisoire d'examiner cette communication quant au fond à sa quarante-sixième réunion.

25. S'agissant de la communication ACCC/C/2013/92 (Allemagne), le Comité a noté que la date butoir fixée à la Partie pour l'envoi de sa réponse (17 mai 2014) n'était pas dépassée et que la Partie n'avait pas encore répondu. Il a prévu à titre provisoire d'examiner cette communication quant au fond à sa quarante-sixième réunion.
26. S'agissant de la communication ACCC/C/2013/93 (Norvège), le Comité a noté que la date butoir fixée à la Partie pour l'envoi de sa réponse (17 mai 2014) n'était pas dépassée et que la Partie n'avait pas encore répondu. Il a prévu à titre provisoire d'examiner cette communication quant au fond à sa quarante-sixième réunion.
27. S'agissant de la communication ACCC/C/2013/94 (Danemark), le Comité a noté qu'à sa quarante-deuxième réunion, l'examen en avait été suspendu en attendant le résultat des procédures judiciaires engagées par l'auteur et qu'il déciderait alors de poursuivre ou non l'examen de la communication.
28. S'agissant de la communication ACCC/C/2013/96 (UE), le Comité a noté que la date butoir fixée à la Partie pour l'envoi de sa réponse (25 août 2014) n'était pas dépassée et que celle-ci n'avait pas encore répondu. Il a prévu à titre provisoire d'examiner cette communication quant au fond à sa quarante-sixième réunion.
29. Le Comité a examiné la question de la recevabilité préliminaire de six nouvelles communications reçues depuis sa quarante-troisième réunion et de deux communications initialement à l'ordre du jour de ladite réunion, comme indiqué ci-après.
30. L'une des deux communications (communication ACCC/C/2013/97 (Autriche)) avait été soumise le 4 novembre 2013 par le Bureau du Procureur pour l'environnement de Haute-Autriche et six ONG (Naturschutzbund Oberösterreich, BirdLife Austria, Österreichischer Alpenverein, Naturfreunde Österreich, Verein «Grünes Herz Europas» et Verein «Naturschutzgruppe Haibach»). Les auteurs invoquaient un non-respect des dispositions de la Convention tenant au fait que la loi de 2001 de Haute-Autriche relative à la protection de la nature et du paysage (loi de 2001) ne garantirait pas aux ONG de défense de l'environnement ni au Bureau du Procureur pour l'environnement de Haute-Autriche les droits d'accès à l'information, de participation du public au processus décisionnel et d'accès à la justice. Le Comité a estimé que, la communication ayant été soumise, notamment, par le Bureau du Procureur pour l'environnement de Haute-Autriche, qui était un organisme public, et la loi de 2001 étant en cours de modification et faisant donc l'objet d'un processus législatif en cours, la communication n'était pas recevable au titre du paragraphe 20 d) de l'annexe à la décision I/7.
31. Concernant la seconde de ces deux communications, le secrétariat a informé le Comité qu'il avait écrit à l'auteur le 12 mars pour lui demander de plus amples précisions sur sa communication. Aucune réponse n'avait encore été reçue. Compte tenu de la proximité entre la date du courrier et celle de la quarante-quatrième réunion, le Comité a demandé au secrétariat d'envoyer un rappel à l'auteur.
32. S'agissant des six communications reçues depuis la quarante-troisième réunion, le Comité a reporté sa décision sur la recevabilité préliminaire de cinq d'entre elles et a prié le secrétariat de demander aux auteurs de fournir des précisions supplémentaires et/ou d'étayer davantage et de mieux structurer leurs communications.
33. La sixième communication (communication ACCC/C/2013/98 (Lituanie)) avait été soumise le 30 décembre 2013 par l'ONG Association Rudamina, qui invoquait un non-respect des articles 6, 7 et 9 de la Convention tenant à la construction de lignes électriques aériennes dans une zone écologiquement fragile. Le Comité a décidé à titre préliminaire que la communication était recevable. Il a demandé au secrétariat de la transmettre à la Partie concernée. M. Alexander Kodjabashev a été désigné rapporteur pour ce dossier.

III. Dispositions relatives à la présentation de rapports

34. Le secrétariat a informé le Comité que Chypre, l'ex-République yougoslave de Macédoine, l'Islande, le Luxembourg, Malte, le Portugal, le Turkménistan et l'UE, qui étaient tous Parties à la Convention à l'expiration du délai de présentation des rapports d'exécution, n'avaient jusqu'alors pas présenté de rapports. En outre, l'ex-République yougoslave de Macédoine était la seule Partie à la Convention qui n'avait pas soumis son rapport d'exécution pour le précédent cycle de présentation de rapports, alors qu'il était attendu initialement en décembre 2010. Plusieurs rappels lui avaient entre-temps été envoyés. Aucune réponse n'avait été reçue.

35. Le Comité a poursuivi, en séance publique, l'élaboration de son propre rapport à la cinquième session de la Réunion des Parties (Maastricht (Pays-Bas), 30 juin et 1^{er} juillet 2014), en se conformant à la présentation qu'il avait utilisée dans son précédent rapport à la Réunion des Parties, tout en veillant à ce qu'il soit rendu convenablement compte dans le rapport et chaque ensemble de conclusions et de recommandations de tout progrès accompli par les Parties concernées pendant l'intersession. Le Comité a invité les observateurs à examiner le projet de rapport et à exprimer leur point de vue sur les questions générales touchant au respect des dispositions ou sur les questions concernant le mode de fonctionnement du Comité (voir les paragraphes 47 à 59 ci-après) que celui-ci devrait, selon eux, traiter dans son rapport à la Réunion des Parties. En tenant compte des observations reçues concernant le projet de rapport, le Comité a établi la version définitive de son rapport pour soumission à la cinquième session de la Réunion des Parties.

IV. Suivi de cas de non-respect des dispositions

36. Le Comité a examiné les progrès accomplis dans la mise en œuvre des décisions IV/9 et IV/9a-i adoptées par la Réunion des Parties à sa quatrième session (Chisinau, 29 juin-1^{er} juillet 2011) (voir le document ECE/MP.PP/2011/2/Add.1).

37. S'agissant de la décision IV/9a (Arménie), le Comité avait achevé, après sa quarante-troisième réunion, l'élaboration de son projet de rapport sur la mise en œuvre de cette décision en suivant sa procédure de prise de décisions par voie électronique. Le projet de rapport avait été envoyé à la Partie concernée, aux auteurs des communications ACCC/C/2004/8 et ACCC/C/2009/43 et à un observateur participant (Fondation Dalma-Son) le 4 mars 2014 pour recueillir leurs observations, qui étaient à formuler le 24 mars 2014 au plus tard. La Partie et les auteurs avaient fait part de leurs observations le 24 mars 2014 et l'observateur le 25 mars 2014. En tenant compte des observations reçues concernant le projet de rapport, le Comité a établi la version définitive de son rapport pour soumission à la Réunion des Parties à sa cinquième session.

38. S'agissant de la décision IV/9b (Biélorus), le Comité avait achevé, après sa quarante-troisième réunion, l'élaboration de son projet de rapport sur la mise en œuvre de cette décision en suivant sa procédure de prise de décisions par voie électronique. Le projet de rapport avait été envoyé à la Partie concernée et à l'auteur de la communication ACCC/C/2009/44 le 28 février 2014 pour recueillir leurs observations, qui étaient à formuler le 21 mars 2014 au plus tard. La Partie et l'auteur avaient fait part de leurs observations respectivement les 21 et 24 mars 2014. La Partie avait également communiqué au Comité le texte de son nouveau projet de loi. Un observateur, Ecohome, avait fait parvenir au Comité des déclarations orales et écrites les 25 et 26 mars 2014, respectivement. En tenant compte des observations reçues concernant le projet de rapport, le Comité a établi la version définitive de son rapport pour soumission à la Réunion des Parties à sa cinquième session.

39. S'agissant de la décision IV/9c (Kazakhstan), le Comité avait achevé, après sa quarante-troisième réunion, l'élaboration de son projet de rapport sur la mise en œuvre de cette décision en suivant sa procédure de prise de décisions par voie électronique. Le projet de rapport avait été envoyé à la Partie concernée et aux auteurs des communications ACCC/C/2004/1, ACCC/C/2004/2, ACCC/C/2004/6 et ACCC/C/2011/59 le 27 février 2014 pour recueillir leurs observations, qui étaient à formuler le 20 mars 2014 au plus tard. La Partie avait fait part de ses observations le 20 mars 2014. Les auteurs n'en n'avaient communiqué aucune. En tenant compte des observations reçues concernant le projet de rapport, le Comité a établi la version définitive de son rapport pour soumission à la Réunion des Parties à sa cinquième session.

40. S'agissant de la décision IV/9d (République de Moldova), le Comité avait achevé, après sa quarante-troisième réunion, l'élaboration de son projet de rapport sur la mise en œuvre de cette décision en suivant sa procédure de prise de décisions par voie électronique. Le projet de rapport avait été envoyé à la Partie concernée et à l'auteur de la communication ACCC/C/2008/30 le 25 février 2014 pour recueillir leurs observations, qui étaient à formuler le 18 mars 2014 au plus tard. La Partie et l'auteur avaient fait part de leurs observations respectivement le 25 mars 2014 et le 26 février 2014. En tenant compte des observations reçues concernant le projet de rapport, le Comité a établi la version définitive de son rapport pour soumission à la Réunion des Parties à sa cinquième session.

41. S'agissant de la décision IV/9e (Slovaquie), le Comité avait achevé, après sa quarante-troisième réunion, l'élaboration de son projet de rapport sur la mise en œuvre de cette décision en suivant sa procédure de prise de décisions par voie électronique. Le projet de rapport avait été envoyé à la Partie concernée et à l'auteur de la communication ACCC/C/2009/41 le 3 mars 2014 pour recueillir leurs observations, qui étaient à formuler le 24 mars 2014 au plus tard. La Partie avait fait part de ses observations le 24 mars 2014 et l'auteur le 19 mars 2014. En tenant compte des observations reçues concernant le projet de rapport, le Comité a établi la version définitive de son rapport pour soumission à la Réunion des Parties à sa cinquième session.

42. S'agissant de la décision IV/9f (Espagne), le Comité avait achevé, après sa quarante-troisième réunion, l'élaboration de son projet de rapport sur la mise en œuvre de cette décision en suivant sa procédure de prise de décisions par voie électronique. Le projet de rapport avait été envoyé à la Partie concernée et aux auteurs des communications ACCC/C/2008/24 et ACCC/C/2009/36 le 4 mars 2014 pour recueillir leurs observations, qui étaient à formuler le 24 mars 2014 au plus tard. La Partie concernée avait communiqué des observations le 21 mars 2014 et des observations complémentaires le 26 mars 2014. L'auteur de la communication ACCC/C/2008/24 avait fait parvenir des observations les 24 et 25 mars 2014. Aucune observation n'avait été reçue de l'auteur de la communication ACCC/C/2009/36. En tenant compte des observations reçues concernant le projet de rapport, le Comité a établi la version définitive de son rapport pour soumission à la Réunion des Parties à sa cinquième session.

43. S'agissant de la décision IV/9g (Turkménistan), la Partie concernée avait soumis son rapport sur les travaux en cours menés pour mettre la législation nationale en conformité avec les dispositions de la Convention d'Aarhus le 9 décembre 2013, soit après l'échéance du délai fixée au 30 novembre 2013. Ce rapport ayant été reçu à une date trop proche de celle de la quarante-troisième réunion pour qu'une traduction officielle puisse être obtenue avant cette réunion, le Comité a poursuivi, à sa quarante-quatrième réunion, l'élaboration de son projet de rapport sur la mise en œuvre de la décision susmentionnée. Il a pris note de la note verbale de la Partie concernée informant la CEE de l'adoption le 1^{er} mars 2014 de la loi sur la protection de la nature, tout en regrettant que cette information ne lui ait été communiquée pour la première fois que pendant sa quarante-quatrième réunion. Le Comité a achevé l'élaboration de son projet de rapport sur la mise en œuvre de la décision IV/9g et

a demandé au secrétariat de transmettre ce projet de rapport à la Partie et à l'auteur de la communication ACCC/C/2004/5 pour observations. Il est convenu d'établir la version définitive de son rapport pour soumission à la Réunion des Parties à sa cinquième session en suivant sa procédure de prise de décisions par voie électronique et en tenant compte de toutes les observations qui auraient été reçues à la date butoir.

44. S'agissant de la décision IV/9h (Ukraine), le Comité avait achevé, après sa quarante-troisième réunion, l'élaboration de son projet de rapport sur la mise en œuvre de cette décision en suivant sa procédure de prise de décisions par voie électronique. Le projet de rapport avait été envoyé à la Partie concernée et à l'auteur de la communication ACCC/C/2004/3 le 12 mars 2014 pour recueillir leurs observations, qui étaient à formuler le 12 avril 2014 au plus tard. Le Comité est convenu d'établir la version définitive de son rapport en suivant sa procédure de prise de décisions par voie électronique et en tenant compte de toutes les observations qui auraient été reçues à la date butoir, puis de soumettre ce rapport à la Réunion des Parties à sa cinquième session.

45. S'agissant de la décision IV/9i (Royaume-Uni), le Comité avait achevé, après sa quarante-troisième réunion, l'élaboration de son projet de rapport sur la mise en œuvre de cette décision en suivant sa procédure de prise de décisions par voie électronique. Le projet de rapport avait été envoyé à la Partie concernée et aux auteurs des communications ACCC/C/2007/23, ACCC/C/2008/27 et ACCC/C/2008/33 le 28 février 2014 pour recueillir leurs observations, qui étaient à formuler le 21 mars 2014 au plus tard. La Partie avait fait part de ses observations le 24 mars 2014 et les auteurs des communications ACCC/C/2007/23, ACCC/C/2008/27 et ACCC/C/2008/33 les 21, 17 et 21 mars 2014, respectivement. En tenant compte des observations reçues concernant le projet de rapport, le Comité a établi la version définitive de son rapport pour soumission à la Réunion des Parties à sa cinquième session.

V. Programme de travail et calendrier des réunions

46. Le Comité a confirmé qu'il tiendrait sa quarante-cinquième réunion à Maastricht (Pays-Bas) du 29 juin au 2 juillet 2014, en même temps que la cinquième session de la Réunion des Parties. Ses quarante-sixième et quarante-septième réunions se tiendraient à Genève du 23 au 26 septembre 2014 et du 16 au 19 décembre 2014, respectivement, et ses quarante-huitième et quarante-neuvième réunions, également à Genève, du 24 au 27 mars 2015 et du 30 juin au 3 juillet 2015, respectivement.

VI. Questions diverses

A. Mode de fonctionnement

47. Dans le cadre de l'établissement de son rapport à la cinquième session de la Réunion des Parties, le Comité a débattu en séance publique d'un certain nombre de questions de membres du Comité, d'observateurs et du secrétariat concernant son mode de fonctionnement.

1. Utilisation d'hyperliens

48. Le Comité a débattu de l'utilisation d'hyperliens dans les documents qui lui étaient soumis. Il est convenu que les hyperliens ne devaient pas être intégrés dans le corps même des communications, des réponses ou des documents qui lui étaient soumis mais n'être utilisés qu'à des fins de référence.

2. Épuisement des recours internes

49. Le Comité a décidé qu'à l'avenir, lorsqu'il apprendrait qu'une procédure interne était en cours, il demanderait à l'auteur de la communication de l'informer dans les meilleurs délais des raisons précises pour lesquelles, nonobstant ladite procédure, le Comité devrait, à titre provisoire, reconnaître ou confirmer le fait qu'il avait précédemment déterminé que la communication était provisoirement recevable (en fonction du stade de l'examen de la communication). Le Comité examinerait ensuite les raisons invoquées par l'auteur à la lumière des paragraphes 20 et 21 de l'annexe à la décision I/7 et, s'il estimait que ces raisons ne correspondaient pas aux critères fixés dans ces paragraphes, pourrait déclarer la communication irrecevable.

3. Recours aux audioconférences et aux visioconférences

50. Le Comité a noté que, dans la double optique de susciter davantage de participation à ses processus tout en réduisant les coûts, il avait, au cours de la période à l'examen, recouru plus fréquemment à des audio/visioconférences pour que les Parties, les auteurs des communications et les observateurs puissent plus facilement participer à ses réunions. Il a cependant regretté que les équipements mis à disposition par l'Office des Nations Unies à Genève ne permettent pas souvent d'organiser efficacement des audio/visioconférences et, en particulier, que la piètre qualité de son de l'équipement gêne l'interprétation simultanée.

4. Suivi des décisions de la Réunion des Parties relatives au respect des dispositions

51. Le Comité a décidé que, pour pouvoir étudier plus efficacement le suivi apporté aux décisions de la Réunion des Parties relatives au respect des dispositions par les Parties, il consacrerait tous les ans une partie importante de l'une de ses réunions (de préférence la dernière de l'année) à un examen de la mise en œuvre de ces décisions.

52. Avant cette réunion, chaque Partie concernée serait invitée à informer le Comité des avancées réalisées jusqu'alors dans la mise en œuvre de la décision relative au respect des dispositions adoptée à son sujet. Tout auteur de communication ou toute Partie ayant soumis une communication ou un document à l'origine de la décision en question serait également invité à formuler des observations sur les progrès faits par la Partie concernée.

53. À la réunion, la Partie concernée, les auteurs de communications, les Parties qui auraient soumis une demande d'examen ainsi que les observateurs seraient invités à participer à cet examen et à fournir des informations sur les progrès réalisés et les problèmes à régler dans la mise en œuvre de la décision. Dans la mesure du possible, le Comité organiserait des audio/visioconférences pour faciliter la participation des Parties, des auteurs des communications et des observateurs.

54. Le cas échéant, le Comité pourrait solliciter les services d'experts et de conseillers, comme énoncé au paragraphe 25 d) de l'annexe à la décision I/7.

55. Conformément aux délais fixés dans les décisions relatives au respect des dispositions, le Comité élaborerait ses projets de rapport sur la mise en œuvre de chacune des décisions, y compris ses projets de conclusions et, le cas échéant, de recommandations à soumettre à la prochaine session de la Réunion des Parties. Ni les Parties ni les membres du public ne participeraient à l'établissement et à l'adoption de ces rapports.

56. Le Comité enverrait son projet de rapport sur la mise en œuvre de chacune des décisions à la Partie concernée et à tout auteur ou Partie ayant soumis une communication ou un document à l'origine de la décision, afin qu'ils formulent d'éventuelles observations. Le Comité examinerait ensuite les observations reçues pendant la période réservée à cet effet puis, en en tenant compte, établirait la version définitive de son rapport aux fins de soumission à la prochaine session de la Réunion des Parties.

57. À ses autres réunions, le Comité étudierait rapidement les nouvelles informations uniquement, à moins qu'il n'estime nécessaire, sur la base de ces informations, d'examiner plus en détail le suivi apporté.

5. Invitation au dialogue avec les Parties concernées

58. Le Comité a réaffirmé qu'il était prêt à entamer un dialogue, en séance publique, avec une Partie dont il avait précédemment estimé qu'elle ne respectait pas les dispositions, pour l'aider à se mettre en conformité dans les meilleurs délais. Les Parties concernées seraient encouragées à prendre l'initiative de tels échanges, auxquels les auteurs des communications seraient également invités à participer.

6. Conclusions

59. Le Comité a décidé d'incorporer les différents nouveaux éléments dont il était convenu dans son mode de fonctionnement et de faire figurer des informations sur ces éléments dans son rapport à la cinquième session de la Réunion des Parties.

B. Autres questions

60. Le Président a informé le Comité qu'à son initiative, la deuxième réunion du réseau informel des présidents des organes chargés de l'application et du respect des dispositions au titre des accords multilatéraux de la CEE relatifs à l'environnement s'était tenue à Genève le 24 mars 2014. Tous les présidents de ces organes y avaient participé, par téléphone dans le cas de l'un d'entre eux. Ils s'étaient tous accordés à dire que leurs échanges avaient été très utiles et avaient exprimé le souhait que les échanges de ce genre se perpétuent.

61. Le Président a également informé le Comité de la tenue, le 10 mars 2014 à Luxembourg, d'une réunion entre des représentants du Comité et des fonctionnaires de la Cour européenne de justice, laquelle avait offert une bonne occasion d'échanger des informations avec cette dernière.

62. Le secrétariat a présenté une déclaration écrite² que l'Autriche avait fait parvenir au Comité en février 2014 au sujet des conclusions et recommandations du Comité concernant la communication ACCC/C/2011/63 (ECE/MP.PP/C.1/2014/3). Cette déclaration contenait deux points: le premier exposait l'interprétation que faisait l'Autriche du libellé du paragraphe 64 des conclusions, notamment s'agissant de ce qui constituait des «procédures pénales ou d'autres voies» (deuxième phrase) et des cas où une décision devrait être contestée en vertu du paragraphe 2 ou 3 de l'article 9 de la Convention (troisième phrase); le second point faisait part de l'intention de l'Autriche de s'efforcer de prendre en considération les recommandations du Comité concernant la communication ACCC/C/2011/63 lorsqu'elle s'emploierait à donner suite à celles concernant la communication ACCC/C/2010/48. Le Comité souscrivait à l'interprétation qui était faite de ses conclusions concernant la communication ACCC/C/2011/63 dans la deuxième phrase du premier point, mais ne ferait pas sienne la position exprimée par l'Autriche dans la troisième phrase. Il a accueilli avec satisfaction les intentions dont faisait part l'Autriche dans le second point de sa déclaration.

63. Le secrétariat a également informé le Comité que le Royaume-Uni avait fait en date du 5 mars 2014 une déclaration écrite au sujet des conclusions et recommandations concernant la communication ACCC/C/2010/53 (ECE/MP.PP/C.1/2013/3). La déclaration avait été transmise à l'auteur pour recueillir ses observations, qu'il avait formulées le

² Consultable à l'adresse <http://www.unece.org/env/pp/compliance/compliancecommittee/63tableat.html>.

21 mars 2014. Le Royaume-Uni avait indiqué souhaiter présenter sa déclaration oralement au Comité en séance publique le 25 mars 2014, et l'auteur avait exprimé le vœu de participer à la séance par audioconférence. Celui-ci a fait une brève déclaration au Comité par audioconférence, en l'absence du Royaume-Uni, arrivé ultérieurement à la séance. Le Comité a offert à la Partie la possibilité de présenter sa déclaration à une nouvelle date (26 mars 2014), ce que l'intéressée a jugé inutile. L'auteur a fait parvenir sa déclaration par écrit au Comité le 26 mars 2014.

64. Earthjustice a informé le Comité que le Conseil des droits de l'homme avait adopté le 28 mars 2014 une résolution sur les droits de l'homme et l'environnement.

VII. Adoption du rapport et clôture de la réunion

65. Le Comité a adopté le rapport de la réunion. Le Président a ensuite prononcé officiellement la clôture de la quarante-quatrième réunion.
